



MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,  
DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

## COMMISSION NATIONALE DES SANCTIONS DECISION du 27 juillet 2016

A L'EGARD DE LA société X et de sa  
gérante Mme A  
Dossier n° 2015-27  
Audience du 29 juin 2016  
Décision rendue le 27 juillet 2016

Vu la saisine par le ministre de l'économie du 22 décembre 2015 ;

Vu les notifications de griefs adressées en date du 23 mars 2016 à la société X et sa représentante légale Mme A ;

Vu les observations en réponse aux notifications de griefs du jj/mm 2016 ;

Vu le rapport du jj/mm 2016 de M. Michel ARNOULD, rapporteur ;

Vu le code monétaire et financier (ci-après le COMOFI) ; notamment ses articles L.561-37, L.561-38, L.561-39, L.561-40, L.561-41, L.561-42, R.561-43, R.561-44, R.561-45, R.561-47, R.561-48, R.561-49 et R.561-50 ;

Les personnes mises en cause ayant indiqué ne pas demander que la séance soit publique ;

Après avoir entendu, lors de sa séance du 29 juin 2016 :

- M. Michel ARNOULD, rapporteur ;

- Mme A, assistée de son conseil, M. B, comptable de la société ;

Les personnes mises en cause ayant eu la parole en dernier.

Après que le président a déclaré les débats clos et après avoir délibéré en la présence de M. Francis LAMY en sa qualité de président de la Commission nationale des sanctions (ci-après la CNS), Mmes Hélène MORELL et Juliette LELIEUR, MM. Luc RETAIL, Jean-Philippe FRUCHON et Xavier de LA GORCE, membres de la Commission nationale des sanctions ;

### **I. FAITS ET PROCEDURE**

## **A. Les faits**

La société X a été créée en 1989. Elle a son siège dans le département de l'Essonne. Sa gérante est, depuis mai 2013, Mme A.

La gérante est titulaire d'une carte professionnelle transactions sur immeubles et fonds de commerce valable jusqu'en juillet 2016. Il y est mentionné que sa titulaire s'est engagée à ne recevoir aucun fonds.

L'agence est franchisée et paye une redevance auprès de la société Y située également dans le département de l'Essonne. Le franchiseur lui fournit l'enseigne, la publicité et la présentation des annonces pour les mandats en cours sur un site internet unique. Grâce à ce site, l'agence peut accéder aux biens mis en vente par les autres franchisés de l'enseigne et en cas de vente, les honoraires sont partagés entre les deux agences concernées.

L'agence est spécialisée dans la vente d'appartements et de maisons. En 2013, elle a réalisé cinq ventes, en 2012, trois ventes et, en 2011, six ventes. Le montant moyen des transactions se situe entre 30 000 (pour des studios) et 65 000 euros (pour les appartements « types 4 »). Le chiffre d'affaires de l'agence était d'environ 100 000 euros pour l'année 2013 et d'environ 118 000 euros pour l'année 2014. La société a fait des pertes en 2013 et un bénéfice de moins de 10 000 euros en 2014.

Un contrôle de la Direction générale de la Concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (ci-après la DGCCRF) a eu lieu le jj/mm 2014.

Au moment du contrôle, l'agence employait un collaborateur, faisant office de négociateur, et un stagiaire. Mme A a indiqué par lettre du jj/mm 2016 que l'agence employait trois personnes en 2016 : elle-même, son époux, en qualité de négociateur depuis juillet 2014, et une responsable administrative depuis février 2016.

A la suite du contrôle, un rapport d'intervention daté du jj/mm et un procès-verbal de déclaration daté du jour du contrôle ont été établis.

## **B. La procédure**

Par lettre du jj/mm 2015, le ministre de l'économie a, en application de l'article L. 561-38 du COMOFI, saisi la CNS du rapport d'intervention du jj/mm 2014.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du jj/mm 2016, auxquelles était joint le rapport d'intervention, M. Emmanuel SUSSET, secrétaire général de la CNS, a adressé les notifications de griefs à la société X et de sa représentante légale Mme A en application des articles L. 561-41 et R.561-47 du COMOFI. Il a été accusé réception de ces lettres le jj/mm 2016.

Ces lettres les ont informés à cette occasion, en application de l'article R. 561-47 du COMOFI, d'une part, du délai de trente jours à compter de la réception du courrier dont elles disposaient pour faire parvenir à la CNS leurs observations écrites et, d'autre part, du droit de prendre connaissance et copie de toute pièce du dossier auprès de la CNS et, à cette fin, de se faire assister ou représenter par la personne de leur choix. Il était également demandé de communiquer à la CNS toute information utile, en particulier, s'agissant de la société X, le montant de son chiffre d'affaires, de ses bénéfices pour les trois derniers exercices (comptes annuels) et ses statuts et, s'agissant de Mme A, le montant des rémunérations qu'elle avait perçues au titre de son activité au sein de la société pour les trois dernières années.

Par lettres en date du jj/mm 2016, le président de la CNS a désigné M. Michel ARNOULD comme rapporteur. Il a été accusé réception de ces lettres le jj/mm 2016.

Par courriers en date du jj/mm 2016, Mme A a fait parvenir des observations en réponse aux notifications de griefs.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du jj/mm 2016, le président de la CNS a, en application de l'article R. 561-48 du COMOFI, convoqué les personnes mises en cause à l'audience du 25 mai 2016. Il a été accusé réception de ces lettres le jj/mm 2016.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du jj/mm 2016 le président de la CNS a informé les personnes mises en cause de la composition de la Commission nationale des sanctions. Il a été accusé réception de ces lettres le jj/mm 2016.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du jj/mm 2016, le président de la CNS a reporté l'audience au 29 juin 2016. Il a été accusé réception de ces lettres le jj/mm 2016.

## **II. MOTIFS DE LA DECISION**

A l'issue de l'instruction et après audition des personnes mises en cause, la CNS décide de retenir les griefs suivants :

### **A. Sur le manquement à l'obligation de mettre en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme**

Considérant que selon le **premier grief**, il n'aurait pas été mis en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-32, alinéa 1<sup>er</sup> du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-38, III du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 autres que celles mentionnées au I et au II du présent article mettent en œuvre les procédures et les mesures de contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définies par leurs autorités de contrôle* » ;

Considérant qu'il ressort du procès-verbal de déclaration du jj/mm 2014 que Mme A reconnaît qu'au moment du contrôle il n'y avait « *aucune évaluation ni classification des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme mise en place en application de l'article L.561-32 du COMOFI,* » qu'il n'existait « *pas de procédure écrite en ce sens* » et qu'il n'y avait en particulier « *aucune procédure mise en place concernant la déclaration de soupçon* » ;

Considérant qu'il ressort du dossier qu'il n'existait pas au moment du contrôle de systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ainsi que l'a reconnu Mme A à l'audience ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

### **B. Sur le manquement à l'obligation de formation et d'information régulière du personnel**

Considérant que selon le **deuxième grief**, il est reproché l'absence de formation et d'information régulière de son personnel en vue du respect des obligations découlant du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-33, alinéa 1 du COMOFI « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 assurent la formation et l'information régulières de leurs personnels en vue du respect des obligations prévues aux chapitres Ier et II du présent titre* » ;

Considérant qu'il ressort du rapport d'intervention que la société n'avait mis en place aucune formation ou information régulière en vue du respect du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Considérant que Mme A a indiqué dans le procès-verbal du jj/mm 2014 « *n'étant pas moi-même au courant de ces mesures obligatoires, je n'en ai pas informé mon personnel.* » ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est ainsi fondé ;

## **III. SUR LES SANCTIONS ET LA PUBLICATION**

Considérant que selon l'article L.561-40 du COMOFI, « *la Commission nationale des sanctions peut prononcer l'une des sanctions administratives suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire d'exercice de l'activité pour une durée n'excédant pas cinq ans ; 4° Le retrait d'agrément ou de la carte professionnelle.*

*La sanction de l'interdiction temporaire d'exercice peut être assortie du sursis. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction, la personne sanctionnée commet une infraction ou une faute entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction sans confusion possible avec la seconde.*

*La Commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant est fixé compte tenu de la gravité des manquements commis et ne peut être supérieur à cinq millions d'euros. Les sommes sont recouvrées par le Trésor public » ;*

Considérant que selon l'article L.561-40 du COMOFI, « *la Commission peut décider que les sanctions qu'elle inflige feront l'objet d'une publication aux frais de la personne sanctionnée dans les journaux ou publications qu'elle désigne.* » ;

Considérant que la société a commencé son activité en 1989 et que deux collaborateurs concouraient à son activité au moment du contrôle ; que, néanmoins, au moment du contrôle, l'agence n'était pas en mesure d'exercer son activité professionnelle en respectant ses

obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Considérant que Mme A a indiqué avoir pris des mesures après le contrôle pour se mettre en conformité avec ses obligations ;

Considérant qu'il doit être également tenu compte de la situation financière de la société et de sa gérante;

\*

\* \*

### **PAR CES MOTIFS**

Et après avoir régulièrement délibéré, sous la présidence de M. Francis LAMY, par Mme Hélène MORELL et MM. Gilles DUTEIL, Jean-Philippe FRUCHON, Xavier de La GORCE et Luc RETAIL, membres de la CNS;

### **DECIDE DE:**

- Article 1<sup>er</sup> : prononcer une interdiction d'exercice d'une durée de trois mois avec sursis à l'encontre de la société X ;
- Article 2 : prononcer un blâme à l'encontre de Mme A ;

Fait à Paris, le 27 juillet 2016.

Le secrétaire de séance Hélène Morell

Le président Francis Lamy

Juliette Lelieur

Luc Retail

Jean-Philippe Fruchon

Xavier de La Gorce

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans les conditions de l'article L. 561-43 du COMOFI dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Paris.